



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

**3. SC**

**C70/15/3.SC/Rapport  
Paris, octobre 2015  
Original : français**

Distribution limitée

**Troisième session du Comité Subsidaire de la Réunion des États Parties à la  
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher  
l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens  
culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI  
28 – 30 septembre 2015**

Rapport final / compte-rendu

## **I. OUVERTURE DE LA SESSION**

1. La troisième session du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (ci-après « la Convention de 1970 ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 28 au 30 septembre 2015. Elle a réuni 171 participants, dont 59 issus des 18 États-membres du Comité Subsidaire, 87 issus de 38 des 129 États parties à la Convention de 1970, 4 représentants de 3 organisations intergouvernementales (OIG) et organisations non-gouvernementales (ONG), 3 observateurs et 14 membres du Secrétariat de l'UNESCO.
2. **Le Sous-Directeur général pour la Culture (ADG/CLT), Franceso Bandarin**, a fait part de son inquiétude concernant la situation du trafic illicite de biens culturels en Iraq et en Syrie tout particulièrement. Il a salué les nombreuses actions d'urgence entreprises notamment par le Secrétariat et rappelé aux États parties que leur soutien financier était indispensable à la bonne mise en œuvre du programme. A cet égard, il a exprimé sa gratitude à la Turquie, à l'Italie ainsi qu'à UNIDROIT pour la mise à disposition d'un expert. M. Bandarin a rappelé aux États leurs responsabilités concernant la mise en œuvre de la Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'importance du rôle de l'UNESCO dans la coordination du suivi de sa mise en œuvre. Insistant sur l'importance des démarches de sensibilisation, l'ADG/CLT a évoqué la coalition mondiale dans le cadre de la campagne « *Unis pour le patrimoine* », dont la promotion a été assurée pendant les trois jours de session par une large bannière accrochée à la tribune. Compte tenu de l'inquiétante montée en puissance du trafic illicite de biens culturels à l'échelle internationale, l'ADG/CLT a souligné l'impérieuse nécessité d'accélérer et de rationaliser les travaux du Comité Subsidaire pour rendre plus efficace la mise en œuvre de la Convention de 1970.

## **II. ELECTION DU BUREAU**

**Document C70/15/3.SC/2/Rev et Résolution 3.SC 2**

3. Sur proposition de **Chypre** et avec le soutien du **Mexique**, de **l'Italie**, du **Maroc**, de **l'Inde**, de **l'Equateur**, du **Nigéria** et de la **Bulgarie**, a été présentée la candidature de Mme Maria Vlazaki, **Grèce**, à la présidence du Comité Subsidaire. Aucune autre candidature n'ayant été soumise, Mme Maria Vlazaki a été élue Présidente à l'unanimité. La composition du reste du Bureau est la suivante : M. Nevil Antonio Montenegro (Equateur) élu Rapporteur et l'Inde, l'Iraq, le Nigeria et la Pologne élus Vice-Présidents.
4. Après avoir remercié les membres du Comité Subsidaire de la confiance qui lui ont accordé dans cette élection, **la Présidente** a salué le travail de son prédécesseur, M. M. Escanero. Elle a également exprimé son inquiétude à l'égard des attaques délibérées de plus en plus nombreuses contre le patrimoine culturel, ainsi que son souhait de trouver des solutions constructives pour y faire face. Enfin, elle a demandé à l'assistance d'observer une minute de silence en mémoire de Khaled al-Assaad, archéologue syrien de renom et ancien Directeur du musée de Palmyre, décapité par Daesh en août 2015.

## **III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Documents C70/15/3.SC/3., C70/15/3.SC/INF.3A, C70/15/3.SC/INF.3B.REV**  
**Résolution 3.SC 3**

5. **La Grèce**, soutenue par **l'Italie**, a proposé d'inclure des nouveaux points à l'ordre du jour provisoire :

- 4.2. Présentation par les Etats parties des mesures adoptées à l'échelle nationale dans le cadre de la Résolution 2199 ;
  - 4.3. Renforcement des synergies entre les bureaux des Comités des Conventions de 1954 et de 1970 sur les situations d'urgence ;
  9. Ordre du jour, dates et lieu de la prochaine session.
6. Révisé sur la base de la proposition grecque, l'ordre du jour, a été adopté par le Comité Subsidaire.

#### **IV. RAPPORT ORAL DU RAPPORTEUR SUR LA DEUXIEME SESSION DU COMITE SUBSIDIAIRE DE LA REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1970 (2014)**

7. Dans son rapport oral, **Mme Artemis Papathanassiou**, Rapporteur de la deuxième session du Comité Subsidaire de la Réunion des Etats Parties à la Convention de 1970 (juin 2014) a principalement insisté sur le travail accompli par groupe de travail informel dans l'élaboration des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, qui ont été adoptées par la troisième Réunion des Etats Parties en mai 2015.

#### **IV.1. RAPPORT DU SECRETARIAT**

**Document C70/15/3.SC/4 et Résolution 3.SC 4**

Présentation du document C70/15/3.SC/4

8. **Le Secrétariat** a présenté au Comité Subsidaire le rapport de ses activités depuis le mois de juin 2014. Après s'être félicité de la ratification de la Convention par deux nouveaux Etats (le Luxembourg et l'Autriche), il a indiqué que trois régions restaient déficitaires en termes d'adhésion : les Caraïbes, l'Afrique australe et orientale ainsi que l'Asie pacifique. Le nombre croissant d'adhésions à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a également été salué.
9. Parmi les nombreuses activités menées, un accent particulier a été mis sur les actions d'urgence, en particulier dans plusieurs pays de la Région Arabe où le patrimoine culturel est en proie aux risques de destruction et de pillage. **Le Secrétariat** est également revenu sur les nombreuses activités de sensibilisation menées, qu'il s'agisse de campagnes médiatiques ou d'initiatives telles que des coopérations avec le Pergamon Museum à Berlin ou encore avec le Comité Colbert, structure non gouvernementale réunissant des dizaines de maisons prestigieuses du luxe français. Le lancement imminent de partenariats innovants avec Le Guide du Routard et Lonely Planet, destinés à sensibiliser les voyageurs, a également été évoqué. En termes de renforcement des capacités, **le Secrétariat** a dispensé entre juin 2014 et septembre 2015 quelques 16 ateliers de formation impliquant 60 pays et bénéficiant à 580 participants.
10. Sur le plan de la coopération, **le Secrétariat** a notamment insisté sur la nécessité de sensibiliser les professionnels du marché de l'art et de les mobiliser autour de la mise en œuvre de la Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Adoption de la décision 3.SC 4

11. Dans l'optique de fluidifier le dialogue entre les différents acteurs, **l'Equateur**, soutenu par **l'Italie**, a proposé que le Secrétariat organise un échange de vues entre les

représentants du marché de l'art et le Comité Subsidaire de la Réunion des Etats parties. **Le Secrétariat** a soulevé la question des ressources budgétaires nécessaires pour l'organisation d'un tel évènement, faisant valoir qu'un Etat pourrait d'ailleurs proposer d'accueillir cette réunion et couvrir l'ensemble des frais y relatifs. A la question de savoir si le fonds d'urgence de l'UNESCO pouvait être utilisé à cette fin, l'ADG/CLT a précisé que le Conseil Exécutif et la Conférence Générale ne pourraient répondre favorablement à cette demande en 2015, compte tenu du délai trop court avant la tenue de leur session respective.

12. Un nouveau paragraphe (12) a ainsi été inséré au projet de décision sur ce point :  
« Demande au Secrétariat d'organiser un échange de vues entre les représentants du marché de l'art et le Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties, sous réserve des ressources extrabudgétaires ».
13. Constituant une problématique majeure et souvent très épineuse, les procédures de restitution ou de retour de biens culturels sont généralement mal appréhendées par les Etats. C'est pourquoi, l'**Inde**, suivie de **Chypre**, de l'**Equateur**, de la **Grèce**, et l'**Italie**, ont exprimé le besoin d'élaborer une procédure-type en la matière. Longuement débattue, la rédaction du paragraphe spécifique à cette question (14) a été approuvée comme suit :  
« Demande également au Secrétariat de finaliser le plan d'action pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés offerts à la vente, notamment sur Internet ou aux enchères, dans la limite de ses ressources financières, et de le présenter à la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties ».

#### **IV.2. PRESENTATION PAR LES ETATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 2199**

14. Alors qu'il a été demandé de procéder à une modification de l'ordre du jour de la session pour y inclure un point spécifique à ce sujet, aucun Etat n'a présenté les mesures prises à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 2199. Seule l'**Italie** a indiqué qu'au regard des graves menaces qui pèsent actuellement sur le patrimoine culturel, une initiative opérationnelle impliquant une unité spéciale de police militaire pour renforcer sa protection en Syrie et en Iraq serait proposée lors de la 197ème session du Conseil Exécutif.

#### **IV.3. SYNERGIES ENTRE LE COMITE SUBSIDIAIRE DE LA REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1970 ET LE COMITE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN CAS DE CONFLIT ARME (DEUXIEME PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954)**

15. Face à la multiplication des attaques délibérées visant le patrimoine culturel et l'utilisation de ce dernier comme arme de guerre, la **Grèce** a adressé un projet de décision au Secrétariat pour éventuelle adoption dans le cadre de la troisième session du Comité Subsidaire. S'inscrivant dans l'esprit de la Résolution 2199, cette proposition tend à renforcer les synergies entre les Conventions UNESCO de 1954 et de 1970 au sujet des situations d'urgence, en matière notamment d'échange d'informations et d'activités de formation.
16. Après que **la Présidente** ait lu le projet de décision proposé, **le Secrétariat** a rappelé la réunion des Présidents de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO, qui s'est tenue à Bonn le 29 juin 2015 et a indiqué qu'une réunion conjointe des deux Comités pourrait être organisée le 7 décembre 2015, la réunion des Hautes Parties Contractantes à la Convention de La Haye de 1954 ayant lieu à partir du lendemain et

les coûts d'interprétation étant déjà assurés à cette occasion. **Le Nigéria** a suggéré d'étendre également le renforcement des synergies à la Convention de 1972 mais cette proposition n'a pas été retenue dans la décision adoptée.

17. Adoption de la Décision 3.SC 4.3

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

- *Rappelant la réunion des Présidents de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO (Bonn, le 29 juin 2015),*
- *Ayant examiné la proposition grecque visant à poursuivre le renforcement des synergies entre le Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, créé par le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954,*
- *Approuve l'initiative telle que proposée ;*
- *Demande au Secrétariat de faciliter l'organisation d'une réunion conjointe des Bureaux des Comités respectifs avant la prochaine réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye (8 décembre 2015) ;*
- *Décide que cette réunion aura pour objet les points suivants:*
  - a. l'échange d'informations pertinentes concernant la destruction du patrimoine culturel dans le cadre de conflits armés,*
  - b. l'échange d'informations pertinentes concernant l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation des militaires, des agents de police et de douane en matière de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et de lutte contre le trafic illicite du patrimoine mobilier.*

**V. SUIVI DE LA RESOLUTION 2199 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS-UNIES : PRESENTATION PAR LES ORGANISATIONS PARTENAIRES**

18. **M. Corrado CATESI**, Coordinateur de l'Unité sur les œuvres d'art au Secrétariat Général d'INTERPOL, a présenté les mesures entreprises par son Organisation dans le cadre de la Résolution 2199. Il a ainsi rappelé l'existence et l'importance de la base de données sur les œuvres d'art volées, mentionné le rôle majeur joué par INTERPOL dans la saisie et la restitution d'objets culturels iraqiens, ainsi que le projet PSYCHE (système de protection du patrimoine culturel) visant à moderniser la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL. Il a également mis l'accent sur la nécessité de renforcer la formation auprès des forces de police, ainsi que le partage d'informations et d'expertise.
19. **Mme Frédérique GAUTIER**, expert au sein de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (SMT) a rappelé, par l'intermédiaire du Secrétariat, l'obligation de mise en œuvre de la Résolution 2199 dans un délai de 120 jours, au même titre que l'envoi d'un rapport par l'UNESCO à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions au sein des Nations-Unies, sur la base des 34 rapports nationaux adressés par les Etats-membres sur les mesures prises dans le cadre de la Résolution 2199.
20. A la lumière de ces rapports, la SMT a soulevé les faiblesses suivantes :
- Afin de répondre à l'urgence de la situation, le délai donné aux États parties pour envoyer leur rapport n'a pas été suffisant pour leur permettre d'adopter des contre-mesures significatives ou de renforcer les mesures existantes, ni d'en mesurer les impacts ;
  - l'absence de rapports et le manque d'informations de certains pays clés ;
  - la nécessité de disposer d'informations plus substantielles et détaillées à l'échelle nationale.

21. Par ailleurs, il a été indiqué au Comité Subsidaire que des évaluations supplémentaires seront menées par la SMT dans le cadre de missions sur le terrain, au titre du mandat qui lui a été confié dans le cadre de la Résolution 2199 (paragraphe 30). La SMT a aussi recommandé que l'ensemble des entités des Nations Unies renforcent la communication et la sensibilisation auprès des acteurs du secteur privé sur leurs obligations, conformément aux exigences de la Résolution 2199. Les recommandations formulées dans le rapport de la SMT ont été également lues au Comité Subsidaire.
22. **M. Nordirjon IBRAGIMOV**, Chargé de Prévention du Crime et de justice Pénale à l'UNODC a précisé que le mandat de son Organisation a été étendu au patrimoine culturel et que des lignes directrices ont été récemment adoptées par l'Assemblée Générale pour renforcer les mesures relatives au trafic illicite de biens culturels et autres infractions connexes. Parmi les activités et outils développés, le portail de gestion des connaissances et les bases de données occupent une place de premier ordre. Afin de renforcer la coopération internationale, les Etats-membres sont invités à faire usage de ces outils; la base de données portant sur les législations nationales et la jurisprudence permettant une meilleure compréhension des exigences procédurales (notamment en matière de saisie, de confiscation et de restitution des biens culturels) et celle répertoriant les autorités nationales chargées d'assurer l'extradition et l'entraide judiciaire contient désormais une liste des points de contact par pays.
23. En matière de renforcement des capacités, l'organisation de formations pour des unités de contrôle portuaire a déjà permis de développer les compétences des agents des douanes et de contrôle dans 25 pays. A la suite de quoi des saisies de biens culturels ont été opérées en Amérique Centrale et du Sud. Dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, des formations ont été organisées en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Un projet concernant les autorités yéménites est en cours de planification.

## **VI. EXAMEN DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

### **Document C70/15/3.SC/6 et Résolution 3.SC 6**

24. Ayant tout d'abord rappelé l'obligation des Etats parties de soumettre leur rapport périodique à intervalle quadriennal, **le Secrétariat** a souligné la méthodologie de travail à suivre pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et renforcer sa crédibilité, en référence aux différents outils développés: Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, feuille de route en vue de la réalisation des fonctions du Comité Subsidaire et recommandations formulées dans le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention, élaboré par le Service d'Evaluation et d'Audit.
25. Parmi les principales difficultés rencontrées dans l'analyse portant sur la mise en œuvre de la Convention par les Etats-parties, **le Secrétariat** a souligné le faible taux de soumission, la variabilité du contenu des rapports, les difficultés d'évaluer l'exactitude de leur contenu et le manque de suivi dans le temps. Tout en indiquant que la synthèse des rapports nationaux présentée à la Conférence Générale inclura l'ensemble des Etats parties qui ont adressé leur rapport périodique (y compris après la date butoir), **le Secrétariat** a incité le Comité Subsidaire à repenser le système de rapports qui a prévalu jusqu'alors. L'introduction d'un système de soumission et d'analyse en ligne des questionnaires, qui requiert le consentement des Etats, a également été suggérée par **le Secrétariat**. Le questionnaire élaboré par le Service d'Evaluation et d'Audit, en annexe du document présenté, pourrait ainsi servir de modèle. Enfin, **le Secrétariat** a présenté le travail sous forme de tableau récemment initié pour une analyse transversale de chaque thématique du questionnaire.

### Adoption de la décision 3.SC 6

26. **L'Equateur**, soutenu par la **Bolivie**, **l'Inde**, **l'Italie** et le **Japon** a confirmé la nécessité de reconsidérer tant le format du questionnaire que les délais de soumission, dans l'optique de revitaliser la Convention et d'optimiser sa mise en œuvre. A cette fin, la demande a été formulée au Secrétariat de présenter, lors de la quatrième session du Comité Subsidaire, une nouvelle proposition de questionnaire, davantage adaptée aux exigences des Directives opérationnelles.
27. Certains Etats ont exprimé leurs regrets de ne pas avoir été en mesure de faire parvenir leur rapport périodique. Parmi eux figurent **l'Inde** et **l'Italie** au titre des membres du Comité Subsidaire, ainsi que **l'Allemagne** et la **Barbade** pour les observateurs. La question relative au consentement des Etats parties pour la mise en ligne de leur rapport périodique a été longuement débattue. Aussi, **l'Italie** a suggéré d'insérer un paragraphe complémentaire sur ce point dans le projet de décision et sur propositions de **Chypre** et de **l'Allemagne**<sup>1</sup>, le paragraphe 5 du projet de décision a été adopté comme suit :

« *Décide* que les rapports seront rendus publics en ligne, à moins que l'Etat concerné ne s'y oppose ». Les autres paragraphes du projet de décision ont été adoptés sans aucune modification.

### **VII. PROPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE ET DES RECOMMANDATIONS DU SERVICE D'EVALUATION ET D'AUDIT DE L'UNESCO**

#### **Document C70/15/3.SC/7 et Résolution 3.SC 7**

28. La feuille de route en vue de la réalisation des fonctions du Comité Subsidaire ainsi que l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO, dont la deuxième partie concerne la Convention de 1970, mettent en lumière la nécessité d'en améliorer la mise en œuvre. Pour atteindre cet objectif, **le Secrétariat** a rappelé l'importance d'établir une stratégie claire et cohérente, à commencer par la définition des thèmes majeurs que le Comité Subsidaire doit examiner à cette fin: renforcement des capacités et sensibilisation, coopération internationale, promotion du dialogue et développement des partenariats, rapports nationaux, identification des situations problématiques et rapports aux Etats parties.
29. **Le Secrétariat** a également proposé que le Comité Subsidaire sélectionne des sujets ou problématiques spécifiques à chacune de ses sessions. En référence au paragraphe 10 de la feuille de route pour l'accomplissement des fonctions du Comité Subsidaire adopté le 18 mai 2015, la première thématique qu'il est proposé d'examiner lors de la prochaine session est la vente en ligne de biens culturels d'origine illicite. Cette proposition a été favorablement accueillie par la majorité des Etats-membres qui a également salué la nouvelle méthode de travail proposée.
30. Le **Japon** a soulevé la question de la préparation d'une étude sur le sujet identifié par le Secrétariat, dont la charge de travail est déjà très conséquente compte tenu de ses ressources actuelles. Sur ce dernier point, **le Secrétariat** a indiqué qu'un expert du sujet sélectionné pourrait être chargé d'assurer les recherches et leur analyse en la matière pour les présenter lors de la prochaine session. **Le Secrétariat** a également invité les Etats-membres à préparer des questions spécifiques et à partager leur expérience sur le traitement de la problématique concernée à l'échelle nationale.

---

<sup>1</sup> S'agissant d'un Etat non-membre du Comité Subsidaire, la proposition de l'Allemagne a été soutenue et portée par la Présidente.

### Adoption de la décision 3.SC 7

31. En référence à la décision 3.SC 4, **l'Italie**, soutenue par **l'Equateur**, a demandé de modifier le paragraphe 4 du projet de décision, le Secrétariat n'étant pas seulement invité à organiser la table-ronde réunissant les professionnels du marché de l'art mais aussi et surtout, à en présenter les résultats. Ledit paragraphe a donc été modifié comme suit :

*« Invite le Secrétariat à organiser une table-ronde réunissant les professionnels du marché de l'art et notamment, les maisons de vente aux enchères, les collectionneurs privés et les fournisseurs de services Internet, et à en présenter les résultats lors de sa prochaine session ».*

32. Concernant les mesures qui tendent à renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, **la Bolivie**, soutenue par **l'Equateur**, a suggéré de faire référence aux outils déjà existants, telles que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970.

33. En réponse à la demande de **l'UNODC**, les Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes ont également été inclus dans le paragraphe 5 de la Décision 3.SC7.

34. Soutenue et portée par le **Mexique**, la proposition de **l'Allemagne** visant à utiliser la norme Object ID et les inventaires incluant la provenance et des photographies comme mesure préventive, a suscité de nombreuses contre-propositions de la part des Etats-membres pour la rédaction du paragraphe y relatif. Ce dernier a finalement été adopté comme suit :

*« Invite les Etats parties à utiliser, lorsque c'est possible, la norme Object ID et des inventaires comprenant des photographies pour documenter les biens culturels afin d'empêcher le vol et de faciliter la restitution des biens culturels ».*

35. Dans le cadre des stratégies de sensibilisation destinées aux négociants en biens culturels, **le Secrétariat** a indiqué que la formation en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels constitue un levier efficace pour renforcer le dialogue avec les professionnels du secteur. Pour autant, **la République Démocratique du Congo** et **la Grèce** ont proposé de remplacer les termes « formation » par une dénomination plus générique « activités de sensibilisation » dans le paragraphe 7.b du projet de Décision

36. **Le Mexique**, soutenu par **la Pologne**, **l'Equateur** et **le Japon**, a proposé d'inclure le trafic relatif au patrimoine documentaire comme autre sujet prioritaire à examiner lors de la quatrième session du Comité Subsidiaire, tout en précisant que les Archives Nationales Mexicaines pourraient présenter une étude au Comité Subsidiaire, lors de la tenue de sa quatrième session.

37. Le paragraphe (initialement 8, nouvellement 9) relatif aux sujets à examiner en priorité a donc été modifié comme suit :

*« Décide également d'examiner en priorité, lors de sa quatrième session, la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire. »*

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**



38. Sur proposition du **Maroc**, avec le soutien de la **Grèce**, de l'**Italie**, de la **Libye**, de **Madagascar**, de la **République de Chypre** et de la **République Démocratique du Congo**, il a été suggéré d'amender les Articles 4 (portant sur la date et lieu des sessions) et 12 (portant sur les élections du bureau) du Règlement intérieur du Comité Subsidaire. Pour mieux préparer ces questions et y réfléchir en amont, **le Secrétariat** a proposé d'inclure un point spécifique à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Comité Subsidaire, en demandant au préalable à ce que les Etats parties lui soumettent leurs propositions respectives.

39. Ainsi, la Décision 3.SC 8 a été adoptée par le Comité Subsidaire comme suit :

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

- Demande au Secrétariat d'inclure un point dans l'ordre du jour de la prochaine session du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties en 2016 concernant l'éventualité d'un amendement du Règlement intérieur du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties ;
- Invite les États parties à soumettre au Secrétariat des propositions en anglais et/ou en français afin d'amender le Règlement intérieur du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties, avant le 31 mai 2016 au plus tard ;
- Demande également au Secrétariat de lui soumettre un projet de document comprenant des propositions d'amendements du Règlement intérieur du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties pour adoption éventuelle à la prochaine session du Comité Subsidaire de la Réunion des États parties en 2016.

40. Sur la base de l'expérience fructueuse qu'a connue le groupe de travail informel dans l'élaboration des Directives Opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, l'**Equateur** a proposé de remettre en place cet organe, à l'instar de celui créé lors de la première session du Comité Subsidaire en 2013. Cette proposition a été soutenue par l'**Arménie**, la **Bolivie**, la **Grèce**, l'**Inde**, le **Japon**, la **Libye**, le **Maroc**, le **Mexique** et le **Nigéria**. **Le Secrétariat** a toutefois alerté le Comité Subsidaire sur les frais de voyage et d'interprétation (en anglais et en français) liés au fonctionnement de ce groupe de travail informel.

41. Alors que le **Maroc**, le **Mexique** et le **Japon** ont exprimé leurs inquiétudes quant au bon fonctionnement de ce groupe de travail informel face aux contraintes budgétaires soulevées, l'**Equateur**, la **Libye** et l'**Italie** ont considéré que des solutions pouvaient être trouvées et que la composante pécuniaire ne devait pas entraver sa création. Cette question a été longuement débattue, nécessitant l'intervention de la conseillère juridique qui a indiqué que le Comité Subsidaire a la possibilité de créer un tel organe, dans la limite des moyens techniques disponibles et ce, en vertu de l'Article 19 de son Règlement Intérieur.

42. La question relative au mandat confié à ce groupe de réflexion informel a aussi fait l'objet de nombreux débats et au terme d'une intense discussion entre le Secrétariat et les membres du Comité Subsidaire, la Décision 3 SC 9 a été rédigée et adoptée comme suit :

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

- Considérant le besoin urgent de promouvoir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,
- Agissant conformément à la Règle I de son Règlement intérieur,
- Tenant compte de la pratique établie en vertu de la Décision 1.SC 4 (2013),
- Décide de mettre en place un groupe de réflexion informel, jusqu'à sa 4<sup>ème</sup> session, composé des 18 membres du Comité Subsidaire de la Réunion des Etats parties et ouvert aux observateurs, sous la coordination de la Présidente de ce Comité ;

- *Décide* que le groupe de réflexion informel travaillera sur les thématiques prioritaires identifiées dans la Décision 3 SC/7, à savoir la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire ; il pourra réfléchir également aux questions inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties ;
  - Le groupe de réflexion informel *peut inviter* des experts, dont les frais seront pris en charge par leurs pays respectifs, afin d'échanger sur les thématiques mentionnées ci-dessus ;
  - *Demande* au Secrétariat d'assister, le cas échéant, le groupe de réflexion informel ;
  - *Invite* les États membres du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties ainsi que les Etats parties à la Convention à fournir les ressources nécessaires pour les sessions du groupe de réflexion informel.
43. Après la clôture de la session, la Délégation de la **République Populaire de Chine** auprès de l'UNESCO a annoncé une donation de \$50,000 pour participer au fonctionnement du groupe de réflexion informel.

#### **IX. ORDRE DU JOUR, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION**

44. Approuvée par le Comité Subsidiaire, la proposition de **la Grèce** d'inclure un nouveau point concernant l'ordre du jour, les dates et le lieu de la quatrième session a visé à anticiper, en termes de recherche et d'analyse, la préparation des différents points à examiner lors de la session suivante. **Le Secrétariat** a ainsi proposé que les sessions annuelles du Comité Subsidiaire aient lieu la deuxième quinzaine de septembre et qu'une année sur deux, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale soit organisé consécutivement au Comité Subsidiaire.
45. A la lumière des Décisions adoptées tout au long de cette troisième session, celle portant sur l'organisation de la quatrième session du Comité Subsidiaire (Décision 3 SC 10) a été adoptée comme suit :

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

- *Décide* de tenir sa 4<sup>ème</sup> session au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre 2016 au siège de l'UNESCO ;
- *Décide* d'inclure les points suivants dans l'ordre du jour provisoire de sa 4<sup>ème</sup> session:
  - *Ventes en ligne de biens culturels volés ou illicitement exportés ;*
  - *Trafic illicite relatif au patrimoine documentaire ;*
  - *Résultats de la table-ronde avec les représentants du marché de l'art ;*
  - *Plan d'action standard pour le retour ou la restitution de biens culturels ;*
  - *Amendement du Règlement intérieur du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties ;*
  - *Suivi des synergies entre le Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 et le Comité pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (créé par le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954).*

#### **X. ADOPTION DES DECISIONS**

Après relecture globale des Décisions, **la Présidente** les a déclarées adoptées dans leur ensemble.

## **XI. CLOTURE DE LA SESSION**

46. **Le Rapporteur** s'est félicité de la qualité des débats et des décisions importantes adoptées tout au long de cette troisième session du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970. **Le Secrétariat** a remercié l'ensemble des membres du Comité Subsidiaire et les Etats observateurs pour leur active participation dans le cadre de cette session **et la Présidente** a clos la troisième session du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties, après avoir remercié le Secrétariat, le Rapporteur et les Etats Parties.

---

## **EVENEMENTS PARALLÈLES**

47. Trois évènements ont eu lieu en marge de la troisième session du Comité Subsidiaire :

- Le premier, organisé par la Délégation Permanente de l'Italie auprès de l'UNESCO, avait vocation de mettre en lumière le rôle joué par le Département des carabinieri dans la sauvegarde du patrimoine culturel et en particulier, le lancement de l'application "ITPC" pour Smartphone et tablette. Conçue pour un large public, cette application permet d'accéder à la Base de données des œuvres d'art volées qui a été mise au point par le Ministère italien du Patrimoine, des Activités culturelles et du Tourisme. Bientôt disponible en plusieurs langues, cette application permettra également aux utilisateurs d'accéder à un large éventail de fiches sur les œuvres d'art volées qui ont été enregistrées par les Carabinieri depuis les années 70. Il s'agit là d'une mesure innovante pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.
- Une table ronde a eu lieu à l'occasion du 10ème anniversaire de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel, grâce à la généreuse contribution financière du gouvernement suisse (Office fédéral de la Culture). L'ensemble des intervenants a souligné le rôle important de la base de données dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, en matière de recherche, provenance, exercice de la diligence et jurisprudence mais aussi, pour l'information du grand public sur la protection du patrimoine culturel dans le monde.

Dans le prolongement de la réunion de haut niveau convoquée par la Directrice Générale de l'UNESCO, le 1<sup>er</sup> avril 2015, pour améliorer la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien et syrien, une réunion d'experts sur le suivi de la Résolution 2199 a été organisée, en présence des partenaires suivants : INTERPOL, ICOM, OMD, UNIDROIT et UNODC. Les principales décisions prises dans le cadre de cette réunion sont les suivantes :

- Préparation de lignes directrices destinées aux agents de police et de douane ainsi qu'aux juges pour éviter toute confusion dans l'interprétation de la Résolution 2199 ;
- Développement d'un programme de formation en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels à incorporer dans les ateliers organisés par l'OMD et l'UNODC.